

PLAN DIRECTEUR
PARCS EOLIENS DANS LE JURA BERNOIS

- REVISION PARTIELLE 2019 -

04

**RAPPORT SUR L'EXAMEN
PREALABLE DES SERVICES
CANTONAUX**

■ Version pour approbation, 14 novembre 2019

Réalisation :

Jura bernois.Bienne



Jura bernois.Bienne
A. Brahier, A. Rothenbühler & J. Fallot
Route de Sorvilier 21
2735 Bévilard
www.jb-b.ch

SOMMAIRE

0. Préambule.....	3
1. Généralités.....	3
2. Principales remarques du Canton par thèmes et traitement par le comité de l'ARJB	3
2.1. Protection du paysage (cf. chapitre 4.1 de l'examen préalable EP) :... 	3
2.2. Protection du patrimoine (cf. chap. 4.2 du rapport explicatif) :.....	4
2.3. Forêt (cf. chap. 4.3 du rapport explicatif) :	5
2.4. Flore, faune et milieux naturels (Chap. 4.4 du rapport explicatif) :	5
2.5. Eaux souterraines (Chap. 4.5 du rapport explicatif) :.....	5
2.6. Dangers naturels (Chap. 4.6 du rapport explicatif) :	6
2.7. Archéologie (Chap. 4.7 du rapport explicatif) :.....	6
2.8. Protection contre le bruit (Chap. 4.8 du rapport explicatif) :.....	6
2.9. Aviation civile et militaire (Chap. 4.9 du rapport explicatif) :.....	6
3. Périmètres et fiches de coordinations	7
3.1 : Procédure de modification simplifiée (mineure)	7
3.2 : Autres aspects formels (cf. chapitre 6.1.1 de l'examen préalable) :... 	7
3.3 : Evolution de l'état de coordination (cf. chapitre 6.1.2 de l'examen préalable) :	8
3.4 : Périmètre de la Montagne du Droit de Sonvilier (cf. chapitre 6.2 de l'examen préalable) :	8
3.5 : Périmètre de Jeanbrenin (cf. chapitre 6.3 de l'examen préalable) : ... 	8
3.6 : Périmètre de la Montagne de Moutier - Perceux (cf. chapitre 6.4 de l'examen préalable) :	10
3.7 : Périmètre de Montoz – Pré Richard (cf. chapitre 6.5 de l'examen préalable) :	10
3.8 : Périmètre des Cerniers de Rebévelier - Béroie (cf. chapitre 6.6 de l'examen préalable) :	10
3.9 : Périmètre de la Montagne de Romont (cf. chapitre 6.7 de l'examen préalable) :	10
3.10 : Périmètre de Mont-Sujet (cf. chapitre 6.8 de l'examen préalable) : 	11
4. Rapport de l'examen préalable du 9 juillet 2018	13

0. Préambule

Les commentaires et réponses données dans ce rapport correspondent à ce qui avait été décidé en août 2018 par le comité de l'ARJB. Depuis lors, l'ARJB n'existe plus et a été remplacée par Jb.B. En outre, entre août 2018 et octobre 2019, de nombreux éléments techniques, des décisions concernant des plans d'affectations, des analyses précises sur certains sites ont considérablement modifié la situation. Ainsi, les textes ci-dessous ne plus en phase à 100% avec la situation actuelle, mais nous avons renoncé à les retoucher car ils correspondent à une étape de la révision partielle de la planification.

Toutes les évolutions apparues depuis août 2018 sont explicitées dans la partie 01 du dossier « synthèse » et dans la partie 06 « Fiches par sites » ; ce sont les deux documents essentiels de la présente révision puisque contraignants pour les autorités.

Nous prions donc le lecteur du présent rapport de se reporter à ces parties du dossier et à leurs annexes pour prendre connaissance des modifications intervenues cette dernière année.

1. Généralités

L'examen préalable des services cantonaux s'est déroulé du 21 mars 2018 au 9 juillet 2018. Le rapport d'examen envoyé le 9 juillet ne comprenait pas encore la prise de position de l'inspection de la chasse (IC). Cette prise de position nous est parvenue et a été intégrée dans ce rapport.

La révision partielle du PDPE n'est pas fondamentalement remise en question par l'OACOT et les services consultés. Cependant, le canton estime que certains éléments nécessitent une pesée des intérêts plus complète ; en particulier le canton estime qu'il manque un examen adéquat des effets de la planification du site du Mont-Sujet sur le paysage.

Sous réserve de la prise en compte de certaines demandes, le canton pourra estimer que les adaptations effectuées dans ce Plan directeur régional sont justifiées et compatibles avec la planification cantonale en la matière.

2. Principales remarques du Canton par thèmes et traitement par le comité de l'ARJB

2.1. Protection du paysage (cf. chapitre 4.1 de l'examen préalable EP) :

a. Ceinture d'éoliennes au sud des Franches-Montagnes

Dans son examen préalable, le canton de Berne rappelle que le canton du Jura exprime à nouveau sa crainte par rapport à l'installation d'une ceinture d'éoliennes au sud des Franches-Montagnes.

En cas d'abandon du site de Lajoux par le canton du Jura, ce dernier demande que le périmètre des Cerniers de Rebévelier – Béroie soit aussi retiré lors d'une prochaine révision de la planification régionale.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Avec la rétrogradation du site des Cerniers de Rebévelier - Béroie, la demande du canton du Jura est donc en partie exaucée. En cas de retrait du site de Lajoux, il est très probable que le projet de parc éolien dans cette région soit abandonné.

b. Préservation de la première crête

Le canton de Neuchâtel réitère sa position concernant le site de Mont-Sujet : la préservation de vastes territoires sans éoliennes est voulue. Le panorama des crêtes au-dessus des lacs de Biemme et de Neuchâtel doit être sauvegardé.

L'OFEV remarque qu'il y a désaccord entre l'ARJB et le canton de Neuchâtel concernant le site de Mont-Sujet. Au final, c'est au canton de Berne d'effectuer la pesée des intérêts concernant cette divergence. Le cas échéant, ce type de désaccord débouche sur une procédure de conciliation selon l'Art. 7 de la Loi sur l'Aménagement du territoire.

Position du comité directeur de l'ARJB :

La position du canton de Neuchâtel concernant le Mont-Sujet est connue de longue date ; toutefois la région n'est pas en droit de faire la pesée des intérêts à la place du canton de Berne sur cette question.

Le comité de l'ARJB est d'avis que la position du canton de Neuchâtel soit prise en considération par le canton de Berne dans une phase ultérieure de planification, c'est-à-dire quand le Mont-Sujet aura atteint la coordination réglée et que son inscription comme telle sera nécessaire dans le plan directeur cantonal. Selon l'ARJB, si l'avis de la commission fédérale des sites ISOS permet la construction d'éoliennes sur le Mont-Sujet (cf. explications au chapitre concernant ce parc éolien), alors le canton de Berne devrait défendre la réalisation de ce site même si perdure la divergence avec le canton de Neuchâtel.

c. Parc régional Chasseral

L'OFEV remarque que de nombreux projets de parcs éoliens se situent sur le territoire du parc régional de Chasseral. L'Ordonnance sur les parcs mentionne que les parcs naturels régionaux sont des territoires qui se distinguent grâce à leurs valeurs naturelles et paysagères élevées. Afin de pouvoir maintenir le label du parc, des projets permettant d'augmenter les valeurs naturelles et paysagères seront donc nécessaires.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Le comité de l'ARJB est d'accord avec le fait que, dans un parc naturel régional, les valeurs naturelles et paysagères doivent rester « stables ». Les éoliennes créent autant des « pertes » (modifications locales du paysage principalement) que des « avantages » (renforcement de l'autonomie énergétique, restauration de milieux naturels via les compensations écologiques, etc.).

Le comité de l'ARJB défend l'idée que la création de parcs éoliens n'est pas antinomique avec l'existence d'un parc naturel régional d'importance nationale. Il serait très regrettable que l'on en vienne à jouer l'existence du parc régional contre les éoliennes et/ou vice-versa. Pour éviter une telle situation, une coordination des offices fédéraux concernés est nécessaire, afin que les régions et/ou cantons sachent comment procéder avec des politiques sectorielles aux effets antagonistes.

2.2. Protection du patrimoine (cf. chap. 4.2 du rapport explicatif) :

a. Analyse de l'impact sur les sites ISOS

Le service des monuments historiques (SMH) rappelle que les périmètres éoliens ne doivent pas porter atteinte aux sites ISOS. Une analyse détaillée de l'impact sur les sites ISOS lors de la réalisation des plans de quartiers est donc à réaliser.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Cette demande sera inscrite dans la partie 06 de la planification régionale. C'est un élément à traiter lors de la réalisation des plans de quartier.

b. Distance aux monuments historiques

Le SMH demande qu'une distance aux monuments historiques figurant dans les recensements architecturaux soit équivalente à celle observée pour une habitation permanente.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Cette demande sera ajoutée dans le plan directeur régional dans la liste des démarches à réaliser dans le cadre du plan de quartier ; elle ne concerne pas directement la planification régionale. Cette exigence ne devrait pas avoir d'influence sur les planifications de détail puisqu'elle est redondante avec les normes à respecter par rapport aux émissions sonores.

2.3. Forêt (cf. chap. 4.3 du rapport explicatif) :

a. Dérogations à l'interdiction de défricher

L'Office des forêts rappelle que même si la planification régionale peut être approuvée, elle ne procure pas un octroi automatique des autorisations de défricher. Cet octroi est à examiner dans le détail lors du plan de quartier. L'implantation dans les zones soumises à la Loi sur les forêts nécessite d'apporter la preuve que l'implantation d'éoliennes n'est pas possible ailleurs.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Ces remarques concernent la planification de détail à réaliser dans lors du plan de quartier et n'impliquent donc pas de modification de la planification régionale.

2.4. Flore, faune et milieux naturels (Chap. 4.4 du rapport explicatif) :

a. Accord avec les sites retenus

Le service de la protection de la nature (SPN) salue le fait que le secteur sommital de Mont-Sujet soit retiré de la planification. Globalement, il appuie les décisions de la planification régionale.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Le comité directeur prend acte de ces accords.

b. Principes de conservation de la nature

Le SPN fournit une liste précise d'éléments à examiner lors de la réalisation du plan de quartier.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Ces éléments concernent la réalisation du plan de quartier. Ils sont à reprendre par les acteurs chargés de faire les planifications détaillées des sites éoliens retenus.

c. Manque de données pour une appréciation objective du site de Mont-Sujet

L'OACOT relève que pour le site de Mont-Sujet il manque des bases objectives concernant les oiseaux et les chauves-souris dans l'analyse des coûts-bénéfices réalisée par la commission de révision du PDPE.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Oui il n'y a pas pour le site de Mont-Sujet de rapport-type du Centre de coordination pour les chauves-souris (CCO) comme c'est le cas pour les autres sites éoliens examinés. Les raisons à cela sont données dans la planification.

Pour le Mont-Sujet, le nouveau périmètre apporte de très grandes améliorations par rapport aux impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, ce que relève le rapport de l'IPN.

D'un point de vue de la région, ce site ne pose donc pas plus de problèmes que les autres sites retenus dans le domaine de la biodiversité. Il va de soi que, comme pour tous les autres périmètres, des analyses détaillées et mesures de compensations sont à mettre en place pour permettre son acceptation.

Le comité de l'ARJB pense que ces éléments concernent désormais la planification des plans de quartier et non plus la planification régionale.

2.5. Eaux souterraines (Chap. 4.5 du rapport explicatif) :

a. Zones de protection des eaux

L'OFEV rappelle que dans les secteurs karstiques fortement hétérogènes, les cantons ont la possibilité de redimensionner la zone S2 et de déterminer des zones S_m et S_h en remplacement de la S2.

A l'heure actuelle, les travaux de description des zones S_m et S_h et de redimensionnement de la S2 n'ont pas été entrepris. Ainsi, c'est la législation relative aux zones S2 qui s'applique encore. Dans ce cas, l'OFEV rappelle que si la zone S2 reste en vigueur, seuls des ouvrages devant impérativement se trouver dans cette zone (pour des raisons de sécurité publique par exemple) sont autorisés. Il n'y a pas de dérogation possible pour des ouvrages qui répondent à des intérêts économiques – donc pas de dérogation possible pour les éoliennes dans les zones S2.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Le but de la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux est de permettre de préciser les zones S2. Le but est de confiner la zone S2 aux endroits où elle est nécessaire, car ces zones S2 avaient été définies parfois de manière très généreuse en l'absence d'investigations précises. En remplacement de la zone S2 non nécessaire et de la zone S3, il convient de définir des zones de protection du bassin d'alimentation du captage dont la sensibilité est moyenne (S_m) à haute (S_h).

Contrairement aux zones S2, dans les zones S_m et S_h la construction d'éoliennes pourrait être a priori approuvée du moment que les analyses apportent la preuve qu'elles ne portent pas préjudice aux objectifs de protection des eaux.

Le comité de l'ARJB est conscient de cette problématique, mais il s'agit de la régler dans le cadre des analyses liées aux plans de quartier, comme c'est déjà indiqué dans la planification régionale.

2.6. Dangers naturels (Chap. 4.6 du rapport explicatif) :

a. Problématique des dangers liés aux Karst

La section « Dangers naturels » de l'OFOR indique qu'une expertise géotechnique est nécessaire pour le dimensionnement correct des installations puisque tous les parcs éoliens sont prévus dans des situations de crêtes avec les phénomènes karstiques bien connus liés à ces emplacements.

La section « Dangers naturels » de l'OFOR conseille de contacter l'Institut suisse de spéléologie et de karstologie (ISSKA) en cas d'implantations d'éoliennes proches de phénomènes karstiques.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Ces propositions seront intégrées comme recommandation dans la planification régionale, mais elles concernent la réalisation des plans de quartiers.

2.7. Archéologie (Chap. 4.7 du rapport explicatif) :

Pas de remarques particulières.

2.8. Protection contre le bruit (Chap. 4.8 du rapport explicatif) :

Pas de remarques particulières.

2.9. Aviation civile et militaire (Chap. 4.9 du rapport explicatif) :

Il convient de rajouter dans le rapport explicatif que les 4 périmètres retenus peuvent être acceptés, mais que d'éventuels conflits restent envisageables en fonction de la taille et de l'emplacement des éoliennes et que donc des études détaillées devront être effectuées.

Le DDPS ne peut établir un examen définitif sur la base de la planification régionale, et dès lors il devra être consulté à nouveau dans les phases plus avancées de planification.

L'OFAC veut que les analyses du rapport de Skyguide soient vérifiées selon les standards et prescriptions de l'OACI et Eurocontrol.

Météotest demande à être consulté pour tous les projets qui sont planifiés dans une zone de 20 km autour du radar météo de Montancy (*note de l'ARJB : cette demande concerne donc les sites des Cerniers de Rebévelier et de Jeanbrenin*).

Météotest demande à être consulté dans un rayon de 8 km autour du système de profilateur de vent de Granges (*note de l'ARJB : cette demande concerne donc le site de la montagne de Romont*).

Météotest demande à être consulté en cas de projets dans un rayon de 2 km autour des stations de mesures au sol SwissMetNet suivantes : Delémont, Chasseral, Courtelary, Fahy (*note de l'ARJB : cette demande est sans objet, aucune de ces stations ne se situant à moins de 2km d'une éolienne potentielle*).

Position du comité directeur de l'ARJB :

Les vérifications d'analyses, les nouvelles analyses ainsi que les éventuels conflits entre éoliennes et aviations civiles et militaires qui en découlent se feront désormais dans le cadre de l'élaboration des plans de quartier et non plus au niveau de la planification régionale.

3. Périmètres et fiches de coordinations

3.1 : Procédure de modification simplifiée (mineure)

Au chapitre 5 de l'examen préalable, l'OACOT relève que la procédure simplifiée (passage de coordination en cours à coordination réglée relevant de la compétence du comité de l'ARJB) prévue pour les sites de Jeanbrenin, Romont et Mont-Sujet pose des problèmes.

En effet, l'ARJB part du principe que les procédures simplifiées sont toujours possibles du moment que les conditions pour y arriver sont fixées dans le plan directeur régional et sont au final approuvées par un examen préalable simplifié de l'OACOT, comme cela a été fait pour les sites de Montoz-Pré Richard et des 4 Bornes.

Selon l'OACOT, cette manière de procéder n'est pas correcte. En effet, il y a un risque que des nouveaux éléments en cours de planification des sites éoliens changent de manière importante le contenu approuvé de la planification régionale approuvé en information-participation.

En outre, la procédure simplifiée n'est pas explicitement prévue pour les plans directeurs régionaux ; l'art. 58 de la Loi sur les constructions indique que les phases d'informations-participations doivent être prévues pour l'édiction de toute modification présentant une certaine importance et permet donc des modifications simplifiées. Ces modifications simplifiées sont selon les articles 112 et 113 de l'Ordonnance sur les constructions de la compétence de l'organe régional compétent. Sans précision de cet organe, on part du principe que c'est de la compétence de l'Assemblée générale et non du comité directeur.

Si l'ARJB souhaite donner la compétence au comité de décider de modifications simplifiées, alors une telle délégation de compétence à l'organe exécutif (comité) doit être prévue dans les statuts de l'association régionale.

Position du comité directeur de l'ARJB :

- Le Comité prend acte que les modifications mineures telles que proposées dans la présente révision nécessitent une modification des statuts de l'association compétente pour les planifications régionales.

- Une modification des statuts de l'ARJB ne fait pas de sens, cette association devant être abrogée en début d'année 2019. Le comité de l'ARJB va donc proposer que les statuts de Jb.B, en cours de construction, prévoient une délégation de compétence qui permette au comité de procéder à des procédures simplifiées (mineures) dans le cadre des planifications régionales. Cette modification sera proposée lors de l'assemblée constitutive de Jb.B du 31 octobre 2018.

- L'ARJB part du principe que, une fois ces modifications statutaires apportées, il ne sera pas nécessaire de refaire une procédure d'information-participation concernant le PDPE comme pourrait le laisser penser le chapitre 5.1 du rapport d'examen préalable. En effet, à part pour la modification de périmètre de Mont-Sujet, il n'y aura pas de grandes modifications spatiales et environnementales dans les sites retenus. D'ailleurs, l'OACOT est informé et consulté lors du changement d'état de coordination – même avec une procédure simplifiée. L'OACOT a donc toujours la possibilité, en cas de modifications qui s'avèreraient trop importantes, d'intervenir et d'exiger un changement de procédure si cela s'avérait nécessaire.

3.2 : Autres aspects formels (cf. chapitre 6.1.1 de l'examen préalable) :

a. Eléments contraignants

Le texte « éléments contraignants dans les plans d'Ensembles des périmètres » n'est approuvable que si la délégation de compétence est déjà prévue dans les statuts de l'ARJB.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Cette compétence n'est pas déjà prévue mais elle le sera dans les statuts de l'association Jb.B. C'est donc sous l'égide de la nouvelle association que sera approuvée la présente révision partielle du Plan directeur des parcs éoliens PDPE.

b. Clarifier le besoin d'indiquer des procédures dans le PDPE

L'OACOT pense qu'il faut clarifier pourquoi des indications concernant les futures modifications et sur les procédures à appliquer sont données dans la planification régionale.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Les procédures à appliquer dans les Fiches de mesures ont été revues et simplifiées selon les demandes et discussions avec l'OACOT.

c. Clarifier les termes utilisés

D'accord, les propositions de nouvelles terminologies seront reprises dans le PDPE.

d. Recommandations et obligations pour l'édiction du plan d'affectation

Selon l'OACOT, la distinction entre recommandations et obligations n'est pas toujours claire dans les Fiches des sites éoliens.

Position du comité directeur de l'ARJB :

D'accord, ces éléments seront revus et mieux triés entre ce qui ressort d'obligations à examiner lors de la réalisation du plan d'affectation et ce qui constitue des remarques.

3.3 : Evolution de l'état de coordination (cf. chapitre 6.1.2 de l'examen préalable) :

Selon l'OACOT, il n'est pas clair si le plan de quartier doit se réaliser avant ou après l'adoption de la planification régionale.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Il s'agit ici d'une mécompréhension. Il n'est nulle part question de réaliser des plans de quartiers avant d'adopter la planification régionale, puisque la coordination réglée dans la planification régionale est une condition préalable pour que le canton autorise la réalisation d'un plan d'affectation.

Nous veillerons à clarifier les formulations dans la planification qui pourraient induire les lecteurs en erreur.

3.4 : Périmètre de la Montagne du Droit de Sonvilier (cf. chapitre 6.2 de l'examen préalable) :

Aucune objection au retrait de ce site n'a été formulée dans le cadre de l'examen préalable des services cantonaux et fédéraux.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Le comité constate que durant tout le processus de révision (phases d'informations-participations et d'examen préalable), il n'y a eu qu'une seule prise de position en faveur de ce site ; son abandon est ainsi fortement établi.

3.5 : Périmètre de Jeanbrenin (cf. chapitre 6.3 de l'examen préalable) :

a) Etapes nécessaires pour une évolution de l'état de coordination

- L'OACOT demande d'intégrer de manière exhaustive les réserves fondamentales issues de l'évaluation du Rapport d'Enquête Préliminaire (REP)

Position du comité directeur de l'ARJB :

D'accord avec cette demande.

- L'OACOT demande que la preuve qu'il n'est pas possible de densifier le parc éolien existant de Juvent avant la réalisation de celui de Jeanbrenin soit apportée avant que le canton n'autorise la réalisation d'un plan d'affectation pour ce projet.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Le comité est d'accord avec cette proposition car la réalisation du parc éolien de Jeanbrenin est liée au parc existant et il s'agit là d'une réponse importante que Juvent doit donner aux autorités et à la population. Cette demande a déjà été formulée à plusieurs reprises par l'ARJB à Juvent SA.

- L'OACOT confirme qu'il est possible d'abroger formellement la zone de protection du paysage via l'édiction du plan de quartier, puisque ces deux objets se recoupent.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Le comité de l'ARJB est d'accord avec cette proposition. Cela demande toutefois de modifier aussi le règlement communal dans lequel est inscrite la zone de protection du paysage.

- L'OACOT rappelle qu'une procédure simplifiée n'est possible que dans le cas où les conditions à remplir pour atteindre le statut de coordination réglée n'ont aucune incidence importante sur le territoire et l'environnement, c'est-à-dire que les activités ayant des répercussions spatiales soient harmonisées entre elles.

L'OACOT pourra donc approuver l'inscription d'une procédure simplifiée pour ce site de Jeanbrenin aux deux conditions suivantes :

- les statuts de l'association régionale autorisent explicitement le comité directeur à statuer sur des procédures simplifiées dans le cas de la planification régionale des parcs éoliens ;
- la décision du comité directeur concernant une procédure simplifiée ne peut intervenir qu'une fois que le plan de quartier (contenant une étude d'impact sur l'environnement EIE) a été réalisé et a conclu que le projet de parc éolien pouvait être considéré conforme aux lois et plans supérieurs.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Le comité de l'ARJB

- *Est d'accord avec le fait que la procédure simplifiée ne soit pas possible avant que les statuts de Jb.B. ne l'autorisent.*
- *Modifiera les démarches et étapes en vue de changer l'état de coordination pour tenir compte des demandes de l'OACOT*

b. Ne pas fixer de durée limitée pour l'exploitation du parc éolien

L'OACOT pense qu'il faut clarifier pourquoi des indications concernant les futures modifications et sur les procédures à appliquer sont données dans la planification régionale.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Cette problématique dépasse les compétences de l'ARJB et la disposition concernant la durée de vie des installations sera donc supprimée de la planification régionale.

Toutefois, il est étonnant que le droit ne permette pas aux autorités communales ou cantonales, le cas échéant, de renouveler ou non des autorisations d'exploiter des éoliennes ou des parcs éoliens. Cela nous semble contraire à l'intérêt public.

La région recommande donc aux communes qui délivrent le permis de construire d'établir des contrats permettant de régler la question de la durée d'exploitation des parcs et cela en parallèle avec d'autres éléments aussi à traiter (garanties de la mise en place d'un fonds de déconstruction, etc.).

c. Zones de protection des eaux.

Les zones S_n et S_m doivent être effectives avant que soient déposées les demandes de permis de construire.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Ce point doit être traité dans le cadre de la réalisation du plan d'affectation. Ce sera précisé dans la planification régionale.

d. Impact sur le guidage radar de Payerne

Un impact est signalé pour le radar de l'aérodrome de Payerne.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Ce point est à examiner dans le détail lors du plan d'affectation. On relèvera toutefois que si l'impact est avéré pour des éoliennes qui dépasseraient l'altitude de 1'400m., ce problème sera peu important puisque les emplacements éoliens se situent en-dessous de 1'200m. d'altitude dans ce site de Jeanbrenin.

3.6 : Périmètre de la Montagne de Moutier - Perceux (cf. chapitre 6.4 de l'examen préalable) :

Le retrait de ce site est justifié et conséquent. Il est approuvé par tous les offices consultés lors de l'examen préalable.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Le comité prend acte et est conforté dans sa proposition de retirer ce site de la planification régionale.

3.7 : Périmètre de Montoz – Pré Richard (cf. chapitre 6.5 de l'examen préalable) :

L'OACOT rappelle que l'approbation du plan d'affectation de ce site n'est pas encore possible formellement, puisque l'entrée en force du plan de quartier côté soleurois n'est pas encore établie.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Les modifications formelles demandées seront prises en compte et la formulation proposée par l'OACOT – avec la notion d'entrée en force - sera reprise.

3.8 : Périmètre des Cerniers de Rebévelier - Béroie (cf. chapitre 6.6 de l'examen préalable) :

L'IFP des Gorges du Pichoux n'est pas correctement pris en considération sur les cartes du PDPE.

L'éolienne E9 ne pourrait sans doute pas être construite au vu de sa proximité avec le site marécageux de Bellelay.

L'état de coordination « information préalable » est approuvé par le canton.

Position du comité directeur de l'ARJB :

La modification concernant l'IFP du Pichoux sera effectuée.

Oui, l'éolienne E9 serait difficilement justifiable. Toutefois il s'agit ici d'un élément qu'il faudrait examiner en détail lors de la réalisation d'un plan d'affectation, travail non nécessaire en l'état actuel de la coordination de ce site.

Le comité prend acte et est conforté dans sa proposition de rétrograder l'état de coordination de ce site de la planification régionale.

3.9 : Périmètre de la Montagne de Romont (cf. chapitre 6.7 de l'examen préalable) :

a) Etapes nécessaires pour une évolution de l'état de coordination

Le canton de Berne est d'accord avec la région : ce site ne peut se réaliser que si ceux de la Montagne de Granges et de Montoz-Pré Richard sont réalisables.

Le canton peut donc approuver le passage de ce site de l'information préalable à la coordination en cours.

Pour les étapes de planifications nécessaires pour atteindre la planification réglée, l'OACOT complète ou reformule les conditions régionales comme suit :

- Les plans d'affectations des sites de Granges et de Court doivent être entrés en force (décisions définitives de la dernière instance de recours).
- En conséquence de cette reformulation, les étapes II et III sont à supprimer.

Pour le reste, les mêmes remarques que pour le site de Jeanbrenin s'appliquent.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Le comité salue l'approbation du passage en coordination en cours pour ce site et adapte les démarches afin que le passage en coordination réglée puisse être de la compétence du comité de la future association Jb.B.

b) Aviation civile

Il y a des problèmes avec la zone de protection de la radiobalise VOR de Granges.

De même, il y a aussi des problèmes avec le guidage radar de l'aéroport de Payerne.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Ces remarques sont transmises au promoteur du site. Elles sont à traiter dans le cadre du plan d'affectation.

3.10 : Périmètre de Mont-Sujet (cf. chapitre 6.8 de l'examen préalable) :

a) Pondération de la valeur paysagère de Chasseral insuffisante

L'OACOT est d'avis que la valeur paysagère du massif de Chasseral n'a pas été suffisamment prise en compte dans la pesée des intérêts de la planification de l'ARJB.

Le canton de Berne est donc du même avis que le canton de Neuchâtel et souhaite préserver la portion de paysage des massifs montagneux au-dessus des lacs de Bienne et Neuchâtel.

Le canton de Berne est d'avis que les éoliennes sur le Mont-Sujet impacteraient trop fortement l'IFP de Chasseral et en diminueraient l'importance car elles toucheraient aux valeurs décrites comme suit dans cet IFP :

- Conserver la silhouette de la chaîne montagneuse
- Conserver le caractère naturel du paysage

Les éoliennes de Mont-Sujet auraient un fort impact sur le panorama très connu de Chasseral.

L'OACOT n'est en partie pas d'accord avec la méthode de notation de la commission de révision du PDPE concernant les impacts des parcs éoliens sur les IFP. L'ARJB s'est basée sur une distance de 5km aux IFP, reprise depuis d'autres planifications cantonales. L'OACOT est toutefois d'avis que cette distance est indicative et que les objectifs de protection des IFP, parfois différents, nécessitent une approche au cas par cas. En l'occurrence, la distance de 5 km ne suffit ici pas à protéger le caractère décrit dans les valeurs paysagères de l'IFP Chasseral, lequel comprend explicitement la conservation de la silhouette de la chaîne montagneuse.

Pour toutes ces raisons, l'OACOT est d'avis que le périmètre de Mont-Sujet est trop conflictuel et que la pose d'éoliennes n'est pas compatible avec les intérêts de la protection du paysage.

Pour ces raisons, le canton demande donc le maintien du site de Mont-Sujet en information préalable.

Le canton exige de la région une pesée plus rigoureuse des intérêts concernant ce site et donne la liste des démarches nécessaires (cf. ci-dessous). En attendant la réalisation de ces démarches, le site est maintenu en information préalable.

Position du comité directeur de l'ARJB :

Le comité a discuté de 2 options :

- Soit les démarches proposées par le canton pour effectuer une pondération plus rigoureuse sont établies par les promoteurs du projet. Suite à ces démarches et sur la base de l'avis de la commission fédérale de la nature et du paysage, la planification de ce périmètre est poursuivie ou est stoppée.

- Soit le comité de l'ARJB considère que toutes ces démarches vont de toute façon aboutir à un « no-go ». En effet, si l'OACOT relève que l'IFP de Chasseral protège le panorama d'ensemble et la silhouette globale du massif, alors il y a peu de chance que la commission fédérale développe un autre avis et l'aboutissement des démarches sera la confirmation du « no-go ».

La première option ayant été choisie, alors les démarches à réaliser ont été les suivantes :

- Réaliser des analyses de visibilité et, surtout, de visualisations via des photomontages, reprendre et compléter les analyses paysagères et la pesée des intérêts (travaux à réaliser par le promoteur)*
- Sur cette base, procéder à une nouvelle pesée des intérêts approfondie et consigner ces éléments dans un rapport technique (ARJB)*
- Envoyer ce rapport technique à la commission fédérale de la nature et du paysage (CFNP).*

4. Rapport de l'examen préalable du 9 juillet 2018

**Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire**

**Amt für Gemeinden
und Raumordnung**

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 633 73 25
Télécopie 031 634 51 58

www.be.ch/oacot

Association régionale Jura-Bienne
Route de Sorvilier 21
Case postale 456
2735 Bévillard

Responsable du dossier: Regula Siegenthaler
N° de l'affaire: 450 18 199
Courriel: regula.siegenthaler@jgk.be.ch

Nidau, le 9 juillet 2018



Association régionale Jura-Bienne; plan directeur régional "Parcs éoliens" (PDPE) - révision 2017-18 Rapport d'examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC

Mesdames, Messieurs,

Le 21 mars 2018, nous avons reçu la révision 2017-18 du plan directeur régional « Parcs éoliens » (PDPE) du Jura bernois pour examen préalable. Le dossier est constitué des documents suivants :

- Partie 01
 - Synthèse des résultats de la révision (explicative)
 - Plan d'ensemble (contraignant)
- Partie 02 (explicative)
 - Rapport Explicatif
- Partie 03 (explicative)
 - Rapport de la procédure d'information et de participation de la population
- Partie 05 (explicative)
 - Rapports de la commission de révision : Versions 1 et 2.
- Partie 06 (contraignante)
 - Fiches de coordination

Nous avons étudié le projet et l'avons soumis aux cantons, offices et services spécialisés suivants :

- (1) Canton du Jura, rapport du 13.04.2018
- (2) Canton de Soleure, rapport du 24.04.2018
- (3) Canton de Neuchâtel, courriel du 18.05.2018
- (4) Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), rapport du 25.04.2018 avec (4a) Vérification des analyses de Skyguide du 18.04.2018
- (5) Office fédéral de l'environnement (OFEV), rapport du 03.05.2018

- (6) Département fédéral de la défense de la protection de la population et des sports (DDPS),
Secrétariat général, rapport du 18.05.2018
- (7) MétéoSuisse, rapport du 06.06.2018 (courriel)
- (8) Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE), Section énergie,
rapport du 30.04.2018
- (9) Office des forêts, Division Dangers naturels (DN), rapport du 30.04.2018

450 18 199 / 00.1036

- (10) Office des forêts, Etat major et Division forestière 8, Jura bernois (OFOR), rapport du 01.05.2018
- (11) beco, Protection contre les immissions (beco), rapport du 25.04.2018
- (12) Service archéologique (SAB), rapport du 25.04.2018
- (13) Service de monuments historiques (SMH), rapport du 25.04.2018
- (14) Office des eaux et des déchets (OED), rapport du 27.04.2018
- (15) Office des ponts et chaussées, (OPC), Service pour le Jura bernois, rapport du 30.04.2018
- (16) Service de la promotion de la nature (SPN), rapport du 05.06.2018
- Inspection de la chasse (IC), sans prise de position à la date d'envoi du présent rapport.

Sur la base du dossier et des prises de position qui nous ont été adressées, nous vous exposons ci-après les résultats de l'examen préalable de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) :

1. Remarques générales sur l'examen préalable

L'examen préalable a pour but de déterminer si les plans et prescriptions qu'il est prévu d'adopter ou leurs modifications envisagées pourront être approuvés. La condition, à cet égard, est qu'ils soient compatibles avec la loi et les plans supérieurs (art. 61, al. 1 de la loi sur les constructions [LC]). L'examen préalable permet de relever les éventuelles incompatibilités par rapport aux bases légales en vigueur ou aux plans supérieurs, et d'indiquer la manière d'y remédier.

Les réserves matérielles relatives à l'approbation concernent des lacunes ou des questions restées en suspens. Si elles ne sont pas prises en considération, certains éléments des plans – voire les plans dans leur intégralité – ne pourront pas être approuvés.

Les réserves formelles relatives à l'approbation doivent être prises en compte par l'autorité d'aménagement, mais ne remettent pas en cause l'objet des plans. Les aspects en question doivent impérativement être mis au point afin d'éviter de longues procédures de modification et d'adaptation au stade de l'approbation.

2. Considérations générales

2.1 Rappel des faits

Une première planification des parcs éoliens dans le Jura bernois a été approuvée en 2008. Elle a été modifiée par une révision mineure en 2012 pour prendre en compte les études complémentaires décidées lors de l'approbation de 2008 (étude économique, stratégie énergétique, étude paysagère).

Suite à l'approbation de 2012, trois communes ont demandé en 2015 à l'Association régionale de modifier les états de coordination des sites présents sur leur territoire :

- Sonvilier a demandé le retrait du périmètre de la Montagne du Droit de Sonvilier afin de se concentrer sur le projet des Quatre Bornes, plus avancé et mieux soutenu par la population.
- Plateau de Diesse et Romont ont demandé que leurs sites de Mont-Sujet et Montagne de Romont passent en coordination réglée, cela sur la base de deux raisons principales: d'une part la première crête n'est plus considérée comme une zone d'exclusion et d'autre part des votes consultatifs auprès des habitants se sont révélés positifs.

Le comité de l'ARJB a décidé de répondre positivement aux sollicitations de ces communes. Lors d'une séance de préparation de la révision avec les services cantonaux, ces derniers ont toutefois recommandé à l'ARJB d'attendre fin 2016 pour lancer les travaux de planification, ceci afin de pouvoir tenir compte de nouvelles bases de planifications (révision de la Fiche de mesure C_21 du

450 18 199 / 00.1036

plan directeur cantonal bernois, Conception énergie éolienne de la Confédération en cours d'élaboration, etc.).

Etant donné que les demandes des communes ne concernent que des éventuels changements d'état de coordination de sites déjà approuvés dans la planification régionale, la présente révision est une révision partielle; au sens de l'aménagement du territoire, elle ne vise donc pas à effectuer une refonte totale de la planification régionale (recherche de nouveaux sites, analyses à l'échelle du Jura bernois, etc.), mais plutôt à évaluer et justifier d'éventuelles modifications/adaptations pour les sites déjà approuvés dans la planification régionale.

Le but principal de la révision 2017-18 consiste donc à examiner si des sites éoliens en coordination en cours ou en information préalable peuvent changer d'état de coordination avec ou sans modification de leur périmètre.

Des adaptations de périmètres sont également entreprises pour répondre aux demandes des communes.

Les périmètres de sites suivants font l'objet de la révision partielle :

- *Site n°1b : Parc éolien de la Montagne du Droit – partie ouest sur la commune de Sonvilier* : proposition de retrait du site
- *Site n°1c : Parc éolien de la Montagne du Droit – partie « est » Jeanbrenin* : proposition de réduction du périmètre avec démarches permettant un passage de coordination en cours en coordination réglée par une procédure de révision mineure du PDPE
- *Site n°3 : Montagne de Moutier – Perceux* : proposition de retrait du site
- *Site n°6 : Cerniers de Rebévelier – Béroie* : proposition de rétrogradation du site en information préalable
- *Site n°7 : Montagne de Romont* : proposition de progression du site en coordination en cours avec démarches permettant un passage en coordination réglée par une procédure de révision mineure du PDPE
- *Site n°8 : Mont-Sujet* : proposition de réduction du périmètre et progression du site en coordination en cours avec démarches permettant un passage en coordination réglée par une procédure de révision mineure du PDPE.

La révision partielle 2017-18 ne concerne pas les sites suivants :

- *Site n° 1a : Parc éolien de Mont-Soleil – Mont-Crosin – Montagne du Droit (existant, coordination réglée)*
- *Site n° 2 : Tramelan (coordination réglée)*
- *Site n° 5 : Les Quatre Bornes (coordination réglée)*
- *Site n° 4 : Montoz – Pré Richard (coordination en cours).*

2.2 Terminologie

La présente révision est décrite à plusieurs reprises comme une révision mineure. L'emploi de cette notion est problématique puisqu'elle implique une confusion générale entre révision mineure, modification mineure, procédure simplifiée etc. Il faudrait donc toujours utiliser le terme de **révision partielle**.

3. Conformité au plan directeur cantonal

3.1 Appréciation générale

La révision partielle de ce plan directeur constitue la deuxième plus grosse révision depuis son introduction en 2008. Cette révision se concentre sur les sites où il existe encore des opportunités et des demandes d'extension de l'infrastructure éolienne à moyen et long terme. Dans cette perspective, les six périmètres des sites éoliens potentiels concernés par la présente révision sont évalués selon une analyse coût-bénéfice (partie 05 du dossier de révision partielle du PDPE) dont les majeure partie des critères sont tirés du plan directeur cantonal. Les trois périmètres obtenant les scores le plus élevés à l'issue de cette analyse voient leur état de coordination passer en coordination en cours dans le plan directeur. Il est prévu de faire évoluer l'état de coordination de ces sites dans le cadre d'une procédure simplifiée de modification des plans.

L'application d'une analyse coût-bénéfice est un instrument approprié pour pouvoir comparer différents périmètres. Une telle évaluation ne répond toutefois que partiellement à la question. Par conséquent, il est essentiel que les facteurs critiques soient examinés avec plus de précision et, tel que le plan directeur cantonal le demande, une pesée des intérêts en présences qualifiées soit effectuée. La région a effectué une plausibilisation de l'analyse coût-bénéfice et une pesée des intérêts. Cependant, la pesée des intérêts est parfois raccourcie et incomplète. Par exemple, il manque une évaluation des critères relatifs à la protection des eaux souterraines et, sur le site particulièrement délicat du Mont-Sujet, un examen adéquat des effets de la planification de ce site sur le paysage.

La section Energie de l'OCEE (8) constate avec satisfaction que, depuis sa dernière révision, le plan directeur éolien a évolué dans le Jura bernois et la planification des sites (états de coordination) a avancé. Elle regrette que la planification des sites n°1b « Parc éolien de la Montagne du Droit de Sonvilier » et n°3 « Montagne de Moutier - Perceux » ne soit pas poursuivie, mais on comprend les raisons.

Les exigences cantonales à prendre en compte dans le cadre de la révision 2017/18 du PDPE reposent majoritairement sur la fiche de mesure C_21 du plan directeur cantonal, révisée en 2016.

La révision partielle du PDPE suscite des remarques de la part des instances consultées et de l'OACOT, sans qu'elle soit fondamentalement remise en question. Dans le cadre de cet examen, nous allons ainsi aborder les aspects suivants :

- Analyse par domaine, chapitre 4
- Etat de coordination / Procédure simplifiée (mineure), chapitre 5
- Analyse des périmètres et sites du PDPE, chapitre 6.

4. Analyse par domaine

4.1 Protection du paysage

Concentration des éoliennes

Le principe de concentration, issu de l'étude paysagère globale pour le Jura bernois réalisée en 2009, est repris pour la présente révision partielle. Ce principe met la priorité sur des sites qui comprennent déjà des éoliennes ou se situant à proximité de parc éoliens existants.

Le Canton du Jura (1) a déjà exprimé sa crainte par rapport à l'installation d'une « ceinture » d'éoliennes presque continue sur sa frontière avec le canton de Berne. Il demande que la planification de nouveaux sites éoliens à proximité de la frontière BE-JU soit abandonnée à terme. Cette dernière est déjà fortement impactée par le site de Mont Crosin (sans compter le projet prévu sur la Montagne de Tramelan).

L'état de coordination du périmètre des Cerniers de Rebévelier - Béroie en « information préalable »

peut être admis aujourd'hui. Toutefois, si l'abandon du site de Lajoux est adopté par le canton de Jura dans le cadre de la nouvelle planification directrice dans le domaine de l'énergie éolienne, il est demandé que le périmètre des Cerniers de Rebévelier - Béroie soit retiré lors d'une prochaine révision des plans directeurs du canton de Berne et du Jura bernois.

Préservation de la première crête

Le *Canton de Neuchâtel* (3) défend la concentration des éoliennes et la préservation de vastes entités paysagères sur son territoire. Dans cette optique, il exclue des planifications éoliennes sur les massifs jurassiens bordant les lacs de Biemme et Neuchâtel qui se trouvent sur le territoire neuchâtelois (1ère crête de l'Arc jurassien neuchâtelois). L'objectif est de préserver la vue vers le Sud en direction du Plateau et des Alpes depuis la crête principale du Mont Racine – Chasseral. Par conséquent, le Canton de Neuchâtel a refusé l'ensemble des projets situés à Chaumont, pourtant bien avancés, et ceux proposés sur la partie neuchâteloise du plateau de Diesse.

L'*OFEV* (5) constate que le parc éolien du Mont-Sujet suscite la critique du Canton de Neuchâtel pour des raisons paysagères. L'ARJB entend maintenir malgré cela ce périmètre; il appartiendra toutefois au Canton de Berne d'effectuer une pesée des intérêts dans son plan directeur cantonal. Le cas échéant, une procédure de conciliation doit être engagée (art. 7 de la loi sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700]).

Commentaire de l'OACOT: voir examen au chapitre 6.8, Site n° 8 : Mont-Sujet

Parc régional Chasseral

Les périmètres de sites éoliens retenus au plan directeur régional se situent pour la plupart à l'intérieur du parc régional Chasseral (périmètres 1, 1c, 2, 5, 7, 8). L'*OFEV* (5) a pris note que l'ARJB est consciente des enjeux liés à cette situation. Selon l'art. 15 de l'ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs ; RS 451.36), le territoire d'un parc d'importance nationale se distingue par sa forte valeur naturelle et paysagère. Ces valeurs doivent rester stables pour permettre au parc de maintenir son label national. Il est dès lors important que cet aspect soit pris en compte et que des projets permettant d'augmenter les valeurs naturelles et paysagères soient réalisés dans les communes touchées par la construction d'éoliennes comme conseillé au point 4.2.3 du Rapport explicatif.

Commentaire de l'OACOT: Des mesures qui portent atteinte au paysage et aux valeurs écologiques du parc pourraient menacer le renouvellement de sa labellisation (dès 2022).

4.2 Protection du patrimoine

Le *SMH* (13) relève que les nouveaux périmètres propices à l'implantation d'éoliennes ne doivent porter aucune atteinte aux périmètres et objets recensés dans l'inventaire fédérale des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) (cf. Fiche de mesure C_21 du Plan directeur 2030).

La commission de révision du PDPE reconnaît que les éoliennes impactent de manière parfois importante le paysage et qu'il s'agit de l'examiner sur les vues ou les caractéristique à protégées des sites ISOS à travers une analyse détaillée lors de l'élaboration des plans de quartier.

Le *SMH* demande de prendre en considération cette démarche dans l'ensemble des Fiches de coordination (partie 06).

La commission de révision du PDPE relève également l'importance de ménager les monuments historiques.

Le *SMH* demande de respecter - par rapport aux monuments historiques appréciés par les recensements architecturaux en vigueur dans les communes concernées - une distance équivalente à celle observée pour une habitation permanente.

4.3 Forêt

Du point de vue de la conservation de la forêt, l'*OFEV (5)* et l'*OFOR (10)* n'ont pas d'objection fondamentale à formuler concernant l'inscription des périmètres telle que proposée dans le Plan directeur régional. Pour l'aire forestière au sens légal (forêts et pâturages boisés), le plan directeur régional définit des facteurs d'exclusion : les forêts jusqu'à une distance minimale de 30 m par rapport à la lisière (50 m pour les forêts de grande valeur écologique) sont considérées comme zone d'exclusion indicative.

Les pâturages boisés (aire forestière au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, de la loi sur les forêts [LFo ; RS 921.0]) sont concernés par la plupart des périmètres.

Il est signalé que l'inscription des périmètres dans la Plan directeur régional ne préjuge toutefois pas de l'octroi de dérogations à l'interdiction de défricher : au stade de la planification de détail, les projets d'éoliennes implantées dans l'aire forestière requerront une demande de dérogation à l'interdiction de défricher. Pour pouvoir obtenir une autorisation, ils devront satisfaire aux conditions de l'art. 5 LFo. L'implantation des turbines en pâturage boisé non soumis LFo est à préférer, si ce n'est pas possible la preuve du site est à fournir.

4.4 Flore, faune et milieux naturels

Le *SPN (16)* salue les réductions des périmètres du Mont-Sujet et de Jeanbrenin. De cette façon, les zones sensibles ayant une valeur écologique importante peuvent être protégées. Du point de vue de la conservation de la nature, le SPN appuie également la décision de continuer à développer les trois parcs éoliens Montagne de Romont, Jeanbrenin et Mont-Sujet pendant que les trois autres sites sont retirés ou rétrogradés.

Le *SPN* souligne déjà que les principes de conservation de la nature s'appliquent lors de la planification concrète du projet d'éoliennes: Le suivi environnemental de la réalisation et des mesures de protection optimales doivent permettre d'éviter (ou de maintenir à un niveau minimal) les interventions dans les biotopes protégés ou dignes de protection, ainsi que dans les peuplements ou habitats naturels d'espèces protégées. Si les interventions ne peuvent pas être évitées, les éléments naturels touchés doivent être reconstitués avec des mesures optimales ou compensés par des mesures écologiques équivalentes.

Les études de détail demandées par le SPN seront réalisées dans le cadre de l'établissement des plans de quartier des parcs éoliens, notamment :

- Relevés de la flore, faune et milieux naturels pour les secteurs impactés par les parcs y c. les infrastructures, raccordements, accès, etc. avec plans de situation ;
- Description et représentation des impacts sur faune, flore et milieux naturels ;
- Appréciation détaillée des impacts sur les chauves-souris, en tenant compte des atteintes pré-existantes y c. les effets cumulés dus aux parcs voisins.
- Mesures de protection, de reconstitution et de remplacement avec fiches des mesures, accord des propriétaires et sécurisation des surfaces (contrats, protection dans le plan de zones communal ou inscription au registre foncier ; plans d'entretien, etc.) ;
- Description des modalités d'éventuels schémas d'interruption des installations pour la protection de chiroptères ;
- Bilan écologique selon le Guide de l'environnement No 11 (OFEFP, 2002), en employant la nouvelle méthode de l'*OFEV Arbeitshilfe Biotopbewertung*, qui devrait sortir bientôt.

Commentaire de l'OACOT : Au moment de l'envoi du présent rapport, l'IC n'a pas pris position sur la révision du PDPE. De ce fait, on ne peut pas affirmer qu'une appréciation objective des atteintes des périmètres, en particulier le périmètre du site n° 8 Mont-Sujet, sur les oiseaux et chauves-souris ait été menée dans l'analyse coût-bénéfice (partie 05). Pour éviter de retarder le processus,

L'OACOT n'attend pas le rapport de l'IC. Le rapport de l'IC sera transmis à l'ARJB aussitôt que possible.

4.5 Eaux souterraines

L'OFEV (5) constate que les éoliennes E2, E4 et peut-être E3 du site n° 1c (*Parc éolien de la Montagne du Droit – partie « est » Jeanbrenin*) se situent dans une zone S2 de protection des eaux souterraines. Les éoliennes E1 et E5 de ce même périmètre se situent dans une aire d'alimentation Zu (remplaçant la S3). Les 6 éoliennes du site n° 8 (*Mont-Sujet*) se situent dans une zone S3 de protection des eaux souterraines.

En ce qui concerne les éoliennes situées dans la zone S2, il est mentionné dans le plan directeur régional que: « *Dans les travaux pour la planification de 2006, de larges portions du périmètre de Jeanbrenin avaient été considérées comme ne pouvant pas accueillir des éoliennes parce qu'elles se situaient en zone S2. La Confédération est en train d'assouplir les conditions concernant la construction d'infrastructures dans ces zones, mais à l'heure actuelle on ne sait pas encore comment seront considérées les éoliennes, et cet élément reste à préciser dans les phases de planifications ultérieures de ce périmètre.*»

L'OFEV (5) relève qu'en milieu karstique fortement hétérogène, le canton a la possibilité de redimensionner les zones de protection avec les zones Sh et Sm. Actuellement ces nouvelles zones ne sont pas délimitées ; ce sont donc les prescriptions pour la zone S2 qui sont valables. La construction d'ouvrages et d'installations n'est pas autorisée en zone S2 de protection des eaux souterraines. L'autorité peut accorder une dérogation pour des motifs importants (intérêt public de l'installation au moins aussi élevé que celui de la protection des eaux souterraines et implantation en zone S2 imposée par le but de l'installation) et si toute menace pour l'utilisation d'eau potable est exclue (annexe 4, chiffre 222, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur la protection des eaux [OEaux ; RS 814.201]).

Ne remplissent les conditions requises pour une dérogation que les ouvrages qui doivent impérativement se trouver dans la zone de protection S2 en raison de particularités géologiques ou topographiques, ou parce que la sécurité publique l'exige. Des motifs économiques ou les intérêts des exploitants ne justifient pas une dérogation pour la protection des eaux souterraines (Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines ; OFEFP 2004). De plus, un danger peut être considéré comme exclu si une étude soignée adaptée au contexte apporte la certitude que l'installation considérée ne risque pas de porter atteinte au captage. Il ne suffit pas de prendre toutes les dispositions répondant à l'état de la technique, mais il convient d'y ajouter toutes les mesures que l'expérience suggère pour empêcher une pollution des eaux souterraines. Il ne faut pas se contenter d'une évaluation superficielle qui aboutirait à la conclusion qu'une menace est improbable (Instructions pratiques — OFEFP, 2004).

4.6 Dangers naturels

Du point de vue dangers naturels, les périmètres proposés correspondent à des situations de crêtes dans le relief du Jura bernois. En générale, il n'y a pas de carte de danger détaillée à ces endroits, mais que des zones d'indication de dangers.

Les montagnes du Jura bernois sont influencées par le Karst. Les phénomènes karstiques sont cachés dans le soubassement rocheux, mais aussi visible à la surface : Des combes, dolines, pertes d'eaux, lapiez etc. caractérisent le Karst. Ces phénomènes et parfois source de danger sont souvent bien visibles sur les modèles numériques de terrains et sur les photos aériennes.

Sur les crêtes du Jura bernois, les cartes de dangers montrent souvent des zones d'indication de dolines, ce qui correspond à des zones d'effondrement du terrain.

La DN (9) de l'OFOR informe que les promoteurs des installations éoliennes doivent tenir compte de la stabilité du soubassement rocheux. Une expertise géotechnique est nécessaire pour le dimensionnement correct des installations. Il est également recommandé de contacter l'institut

suisse de spéléologie et de karstologie (ISSKA) en cas de présence de phénomènes karstiques aux alentours de sites d'installations éoliennes. La notice explicative « Eoliennes en régions karstique » (2018) de l'ISSKA montre les risques liés au Karst et indique des mesures possibles.

4.7 Archéologie

Le *SAB (12)* constate que le thème "archéologie" a été délibérément omis dans la présente révision partielle ou qu'il n'a pas d'importance pour le choix des sites (Partie 05, chap. 2.7, p. 29).

En principe, de point de vue de l'archéologie, aucune objection fondamentale s'oppose aux changements d'état de coordination sollicités.

4.8 Protection contre le bruit

Le *beco (11)* signale qu'il n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de la suite des travaux telle que décrite dans le plan directeur, révision 2017-18.

Il rend toutefois attentif au fait que les sources de bruit doivent être identifiées et évaluées conformément à l'annexe 6 (bruit de l'industrie et des arts et métiers) de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). En outre, les immissions doivent être déterminées aux points d'immission à prendre en compte les plus proches, également selon l'annexe 6 OPB.

Des mesures supplémentaires en vue de limiter les émissions à titre préventif (arts 11 et 12 LPE) doivent être examinées et exposées.

L'évaluation des sources de bruit s'effectue dans le cadre d'une procédure d'octroi d'un permis de construire selon la directive du beco « Protection contre le bruit émis par les installations éoliennes », état en 2012.

4.9 Aviation civile et militaire et perturbation des systèmes de communication

Les installations éoliennes constituent des obstacles pour l'aviation et sont susceptibles d'entraîner des perturbations dans les systèmes électroniques (radars, ondes dirigées, radio communication aéronautique, etc.).

Le *DDPS (6)* relève que le document de synthèse (partie 05) fait uniquement mention de conflits entre le DDPS et les périmètres désormais retirés de la Montagne du Droit de Sonvilier et de la Montagne de Moutier (p.11). En se référant à la prise de position du 21 juillet 2017 du DDPS, il convient de mentionner aux pages 10 et 12 que les quatre autres périmètres peuvent certes être acceptés, mais que d'éventuels conflits sont envisageables selon les futures caractéristiques des éoliennes et que des études détaillées devront être effectuées.

Il convient de retenir que le DDPS n'est pas en mesure d'établir un examen définitif en l'absence du nombre d'éoliennes prévues, des coordonnées exactes, de la hauteur maximale ainsi que du type d'installation. Le DDPS devra donc être à nouveau consulté le plus tôt possible lorsque les projets seront dans un stade de planification plus avancé.

L'*OFAC (4)* requiert que les analyses de Skyguide et MétéoSuisse dans les domaines, Météo, CNS¹ et IFP² au sujet des influences des installations éoliennes sur l'infrastructure desdites organisations selon les Standards et les prescriptions de l'OACI³ et Eurocontrol soient vérifiées.

L'*OFAC* soutient les prises de position de *Skyguide (4a)* et pour certains sites sensibles (par exemple Béroie-Rebévelier et Montagne de Romont), il rappelle le développeur à contacter Skyguide suffisamment tôt afin que la meilleure solution technique soit activement recherchée.

MétéoSuisse (7) demande être consulté pour tous les projets qui sont planifiés dans une zone de 20 km autour du radar météo la Dôle et Montancy (F). À Grenchen, MétéoSuisse exploite un profi-

¹ Communication, Navigation, Surveillance

² Instrument Flight Procedure (Procédures de vol aux instruments)

³ International Civil Aviation Organization (Organisation de l'aviation civile internationale)

leur de vent. Cet instrument est très sensible aux installations éoliennes qui seraient construites dans une zone de 10 km autour de ce site et demande être consultés sur tous les projets qui sont planifiés dans une zone de 8 km autour de ce site. Egalement sont à prendre en considération les stations de mesures au sol SwissMetNet qui sont beaucoup moins sensibles à la présence d'éoliennes sur les sites suivants : Delémont, Chasseral, Courtelary, Fahy. Une consultation de l'office est demandée pour tous les projets qui sont planifiés dans une zone de 2 km autour de ces sites.

5. Etat de coordination / Procédure simplifiée (mineure)

La révision partielle du PDPE prévoit une démarche permettant un passage en coordination réglée par une procédure simplifiée (mineure) pour les périmètres des sites n° 1c *Parc éolien de la Montagne du Droit – partie « est » Jeanbrenin*, n° 7 *Montagne de Romont* et n° 8 *Mont-Sujet*.

Comme il ressort du rapport explicatif sous ch. 1.4.3 (partie 02), il s'avère toutefois que la modification mineure est mal comprise. L'ARJB part de l'idée que le changement de statut de coordination se fait toujours en procédure simplifiée du moment qu'on connaît les conditions pour y arriver.

5.1 Etat de la coordination

L'état de la coordination renseigne sur les étapes déjà franchies. Nous renvoyons pour ceci à la définition des états de la coordination à l'annexe 5 (partie 05) et également au plan directeur cantonal 2030, mesures, page 1.

Il en ressort qu'un état de coordination en cours est attribué dans les cas où la coordination spatiale n'a pas encore eu lieu et où les étapes nécessaires pour atteindre cette harmonisation sont définies dans le plan directeur.

Toutefois, si le risque existe que de nouveaux aspects résultent des différentes étapes de coordination/harmonisation qui pourraient avoir des conséquences importantes sur le contenu matériel de la planification, une procédure simplifiée pour faire évoluer le statut de coordination en cours n'est pas adéquate. Une procédure simplifiée n'est possible que dans les cas où les conditions à remplir pour atteindre le statut de coordination réglée n'ont aucune incidence importante sur le territoire et l'environnement.

5.2 Procédure simplifiée (mineure) et organe compétent

La procédure simplifiée (mineure) n'est pas explicitement prévue pour les plans directeurs régionaux. L'art. 58 LC dit seulement que la participation (IPP) doit être assurée pour ce qui est de l'édiction de toute modification n'étant pas de peu d'importance et de l'abrogation des plans directeurs, de la réglementation fondamentale etc. On peut donc en déduire qu'il y a une procédure simplifiée pour les plans directeur régionaux (sans IPP) pour les modifications mineures. Par contre, la loi cantonale ne dit pas quel organe régional serait compétent pour décider les modifications mineures des plans directeurs régionaux. Les articles 112 et 113 OC ne parlent que de l'organe régional compétent.

A ce sujet, la délégation de compétence à l'organe exécutif (comité directeur) pour statuer sur les procédures mineures de plans directeurs régionaux ne peut pas être réglée, respectivement introduite au niveau du plan directeur, mais doit être prévue (légiférée) dans le règlement des conférences régionales, respectivement dans les statuts des associations régionales. Le PDPE ne peut donc pas dévier des compétences qui sont fixées par les organisations régionales dans leurs statuts ou règlements. Si les statuts ne prévoient pas une telle délégation de compétence, il faudra réviser les statuts, respectivement le règlement en cas de conférences régionales, avant de pouvoir citer le comité directeur dans le PDPE.

6. Périmètres et fiches de coordination (partie 06)

6.1 Partie contraignante

La partie 06 ainsi que le plan d'ensemble au chapitre 7 de la partie 01 du dossier de la révision partielle du PDPE sont des éléments contraignants pour les autorités. D'ailleurs, le chapitre 1.3 explique quels sont les éléments contraignants dans les fiches de coordination et dans les plans d'ensemble des périmètres, car certains éléments de ces fiches et plans restent explicatifs/illustratifs.

6.1.1 Aspects formels

Les fiches et plans suscitent les remarques suivantes :

- Le texte imprimé en gras dans le tableau sous le titre «Éléments contraignants dans les Plans d'ensembles des périmètres» n'est approuvable que si la délégation de la compétence de statuer sur les modifications mineures des plans directeurs régionaux est déjà prévue dans les statuts de l'ARJB (cf. ci-dessus au chapitre 5.2).
Ne suffirait-il pas de dire ici que les périmètres indiqués sur les plans sont contraignants ? Pourquoi donner des indications concernant les futures modifications possibles et sur la procédure à appliquer? Ces questions se poseront le moment venu. A clarifier.
- Il convient d'utiliser le terme « *édiction* » et non « réalisation » d'un plan d'affectation (cf. remarques ci-après).
- Il convient d'utiliser le terme « adoption » et non « approbation » du plan d'affectation par la population/l'assemblée des communes (cf. remarques ci-après).
- Les recommandations régionales pour l'édiction du plan d'affectation (plan de quartier) indiquées dans les fiches de coordination des trois périmètres « Jeanbrenin », « Montagne de Romont » et « Mont Sujet » sont des éléments contraignants. Qu'est-ce qu'on entend sous « recommandations » ? A notre avis, il ne s'agit pas seulement de recommandations. De notre point de vue, certains points sont des obligations contraignantes pour les autorités. Si nécessaire, il faudrait distinguer entre les « recommandations » et les « obligations » pour l'édiction du plan d'affectation (plan de quartier).
- Les fiches de coordination avec leurs plans de périmètres concernés par la présente révision partielle 2017-2018 du PDPE remplaceront intégralement respectivement abrogeront les fiches de coordination et plan de périmètres de la dernière révision du PDPE 2012.

Demande

Modifier / préciser le dossier du PDPE en fonction des remarques ci-dessus.

6.1.2 Démarches / Etapes nécessaires pour une évolution de l'état de coordination

Les fiches de coordination pour les trois périmètres « Jeanbrenin », « Montagne de Romont » et « Mont-Sujet » déterminent les étapes nécessaires, respectivement la démarche de coordination encore nécessaire pour qu'une harmonisation intervienne à temps et pour une évolution de l'état de coordination (en cours à réglée).

En préambule des démarches énumérées, il est indiqué que ces démarches sont nécessaires avant de « réaliser » un plan d'affectation (plan de quartier) pour le parc éolien. Pour nous, cette phrase n'est pas très claire. Que veut dire *réaliser* un plan d'affectation (plan de quartier) ? Si cette mesure conditionne l'édiction du plan de quartier pour le parc éolien à la réalisation des étapes énumérées, elle est en contradiction avec la démarche qui exige que ce même plan d'affectation (plans de quartier) soit « approuvé » par l'assemblée, respectivement la population des communes avant de pouvoir faire évoluer l'état de coordination du site.

En effet, nous nous demandons si cette condition - le plan d'affectation (plan de quartier) doit être adopté par l'assemblée ou la population des communes **avant** que les périmètres de « Jean Brenin », « Montagne de Romont » et « Mont-Sujet » puissent passer à un état de coordination réglée

dans le PDPE - est vraiment adéquate pour la planification des installations éoliennes établie au niveau cantonal, régional et communal (plan d'affectation). Cette exigence du PDPE impliquerait que le plan de quartier a déjà fait l'objet d'un examen préalable et d'un dépôt public avant qu'un périmètre puisse passer en coordination réglée dans le PDPE. Est-ce bien l'intention recherchée par la Région ?

D'après nous, il devrait être possible de prescrire un périmètre d'un site éolien avec un état de coordination réglée au niveau du plan directeur régional, du moment que les clarifications faites dans ce cadre démontrent que l'installation d'un parc éolien dans un périmètre fixé dans le plan directeur régional semble faisable et que, par conséquent, aucune restriction insurmontable (No-Go) ne se présente et que les effets prévisibles semblent supportables pour les autorités chargées de la planification et de l'approbation.

En conclusion, il nous semble peu approprié d'exiger l'adoption d'un plan de quartier par l'assemblée, respectivement la population de la commune pour pouvoir faire progresser l'état de coordination (coordination en cours à réglée) du périmètre du site éolien dans le PDPE.

Demande

Clarifier les exigences pour la démarche permettant un passage en coordination réglée.

6.2 Site n°1b : Montagne du Droit – partie ouest sur la commune de Sonvilier

Vu que la requête est celle de retirer le périmètre, il n'y a pas d'objections à formuler. Le retrait du site est justifié et conséquent.

6.3 Site n°1c : Montagne du Droit – partie est « Jeanbrenin »

L'évolution de l'état de coordination d'information préalable à coordination en cours est justifiée et peut être admise aux conditions suivantes.

Étapes nécessaires pour une évolution de l'état de coordination:

En plus de nos remarques ci-dessus, les différentes étapes énumérées suscitent les remarques suivantes :

- I. Ce site a déjà fait l'objet d'une prise de position du 19.12.2017 des services cantonaux de protection de l'environnement sur le rapport d'enquête préliminaire (REP) avec cahier des charges pour l'étude d'impact sur l'environnement (EIE 966). Cette étape est donc déjà franchie. Toutefois, cette prise de position du 19.12.2017 formule plusieurs réserves fondamentales qu'il convient de respecter pour la suite de la planification. Nous constatons en particulier que la réserve émise à propos de l'impact potentiel sur les populations de chauves-souris ne figure pas explicitement dans les « recommandations ».

Demande

Préciser que cette étape a déjà été effectuée.

Intégrer de manière exhaustive les réserves fondamentales issues de l'évaluation du REP (cf. prise de position du 19.12.2017 des services cantonaux de protection de l'environnement) comme « obligations » pour l'édiction du plan d'affectation (plan de quartier) de Jeanbrenin.

- IV. Cette disposition ne dit rien des conditions à remplir sur le plan matériel pour que le passage en coordination réglée puisse se faire en procédure simplifiée. Une procédure simplifiée n'est possible que dans les cas où les conditions à remplir pour atteindre le statut de coordination réglée n'ont aucune incidence importante sur le territoire et l'environnement sur la planification, c'est-à-dire que les activités (mesures souhaitées) ayant des répercussions spatiales soient harmonisées entre elles (cf. remarques sous chap. 5, ci-dessus).

Remarques : Lors de la révision du PDPE 2012, nous avons admis un changement de statut de coordination en procédure simplifiée uniquement pour les sites intercantonaux pour lesquels il fallait encore attendre la décision des autorités d'un autre canton avant de pouvoir changer le statut de coordination.

Demande

Biffer ce point IV ou préciser qu'une procédure mineure ne peut se faire que si aucune incidence importante sur le territoire et l'environnement ne résulte de l'harmonisation des activités (mesures souhaitées).

Peut être formulée ainsi : « Modification du PDPE pour passer de coordination en cours à coordination réglée. Si aucune incidence importante sur le territoire et l'environnement résulte sur des mesures souhaitées, la procédure mineure/simplifiée s'applique ».

Apporter la preuve (modification des statuts) que la compétence de statuer sur les modifications mineures des plans directeurs régionaux est déléguée au comité directeur (cf. remarques sous chap. 5, ci-dessus).

- V. Cette disposition est en contradiction avec la mesure exposée juste avant l'énumération des différentes étapes de la démarche (cf. remarques ci-dessus).

Formellement, la population *adopte* un plan d'affectation ; elle ne l'approuve pas.

L'approbation incombe à l'autorité directrice (OACOT).

Pour autant que l'examen préalable sur le plan de quartier (contenant une étude d'impact sur l'environnement EIE) permette de conclure que le projet de parc éolien de Jeanbrenin est conforme aux prescriptions environnementales de chaque domaine concerné et compatible avec la loi et les plans supérieurs – signifie que les activités ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement sont harmonisées entre elles – la modification de l'état de coordination du périmètre de Jeanbrenin du PDPE pourrait se faire par une procédure mineure/simplifiée.

Demande

Régler la contradiction de cette disposition avec la mesure exposée avant l'énumération des différentes étapes I à V de la démarche.

« Recommandations » pour la « réalisation » du plan d'affectation (plan de quartier):

De manière générale, il faudra différencier entre « obligations » et recommandations ». Le titre est à adapter en fonction.

Les différents points énumérés suscitent les remarques suivantes :

- a. Il est indispensable que les preuves et justifications démontrant l'impossibilité de densifier le site existant « Montagne du Droit » (exploité par Juvent SA) soient apportées avant l'édiction d'un plan de quartier pour une extension du site Jeanbrenin.

Demande

Cette démonstration devrait être faite avant l'édiction d'un plan de quartier pour une extension du site Jeanbrenin. La formulation de cette obligation est à préciser en fonction.

- b. La réglementation fondamentale communale de Cortébert et Corgément en matière de construction doit être adaptée, pour ce qui touche à la zone de protection du paysage, en fonction des résultats de l'évaluation de conformité du projet aux objectifs de protection et de la pesée des intérêts. L'OACOT confirme que l'abrogation de la zone de protection du paysage peut se faire formellement via l'édiction du plan de quartier du parc éolien du Jeanbrenin dans la mesure où elle se recoupe avec le périmètre dudit parc éolien.
- e. Avec l'approbation du plan de quartier il est constaté, après une pesée des intérêts complète et approfondie, que le projet est conforme aux prescriptions et aux plans de l'ordre

supérieur. Dans ce cas et selon l'art. 1b al. 3 LC, il existe alors le droit à ce que le permis de construire soit accordé. Aujourd'hui, il n'y a pas de base légale qui permet de fixer une durée limitée pour l'exploitation d'un parc éolien.

Demande

Biffer cette disposition car il n'y a pas de base légale pour limiter la durée des installations éoliennes.

En plus, il convient d'intégrer les aspects suivants :

Eaux souterraines :

Dans la situation actuelle, l'OFEV (5) signale que les raisons importantes ne sont pas données pour l'implantation d'éoliennes en zone S2. Les éoliennes E2, E4 et peut-être E3 du périmètre de Jeanbrenin ne peuvent pas être autorisées.

L'OFEV (5) demande que la délimitation des zones Sh et Sm doit être effective avant que soient déposées les demandes d'autorisation de construire. De plus, les documents nécessaires (études hydrogéologiques) doivent être fournis et doivent démontrer que les prescriptions de l'annexe 4 OEaux (y.c. chiffres 221bis et 221ter) sont respectées.

Demande

Relever ce conflit et mettre à la lumière les conditions à remplir.

OFAC / Skyguide:

Un impact sur l'altitude minimale de guidage radar (MVA) de l'aérodrome de Payerne (LSMP) est à signaler. Une solution envisageable serait de limiter la taille des éoliennes afin qu'elles ne dépassent pas une altitude de 1400 m en bout de pale.

Demande

Prendre en compte ces remarques issues de l'analyse *Skyguide (4a)*.

6.4 Site n°3 : Montagne de Moutier – Perceux

Vu que la requête est celle de retirer le périmètre, il n'y a pas d'objection à formuler. Le retrait du site est justifié et conséquent.

6.5 Site n°4 : Montoz – Pré Richard

Le PDPE part déjà du principe que le parc éolien « Montoz-Pré Richard » est en coordination réglée. Or, ce n'est pas encore le cas. Le plan d'affectation du parc éolien situé sur le canton de Soleure est toujours attaqué par des recours. Dès lors, la condition proprement exigée par le PDPE pour le changement de l'état de coordination (en cours à réglée) n'est pas encore remplie. Un plan d'affectation n'est approuvé que lorsque cette approbation est entrée en force (devenue définitive).

Par ailleurs et contrairement à ce qui est indiqué à la page 25, le plan de quartier pour Montoz – Pré Richard n'a pas encore été approuvé par l'OACOT. Toutefois, la procédure d'examen cantonal est achevée avec notre rapport du 5 décembre 2016.

Il est toutefois à signaler que ce site aurait matériellement atteint le niveau de coordination réglée car l'examen préalable sur le plan de quartier démontre la conformité et compatibilité avec la loi et les plans supérieurs. Mais, aussi longtemps que le plan d'affectation du parc éolien du canton de Soleure n'est pas entré en force, l'OACOT ne peut pas approuver le plan de quartier côté Bernois car la desserte (chemins, transport du courant) du parc de Montoz – Pré Richard n'est assurée que par le projet voisin.

Demande

Maintient de l'état de coordination en cours du site de Montoz - Pré Richard aussi longtemps que le plan d'affectation du projet éolien de la Montagne de Granges n'est pas entré en force **ou**

Remplacer la condition initiale du PDPE par une nouvelle. Peut être formulée ainsi:

L'état de coordination du site Montoz - Pré Richard peut progresser en coordination réglée dès que l'examen préalable du canton démontre la conformité et compatibilité avec la loi et les plans supérieurs (en analogie avec la démarche proposée par l'ARJB pour les trois périmètres « Jean Bre-nin », « Montagne de Romont » et « Mont-Sujet »).

Adapter les documents de PDPE en conséquence.

6.6 Site n°6 : Cerniers de Rebévelier – Béroie

La rétrogradation du site de l'état de coordination en cours en information préalable est justifiée et conséquente.

Bien que ce site soit rétrogradé en information préalable, les critères et principes énoncés par la fiche de mesure C_21 du plan directeur cantonal et le guide « Energie éolienne » 2018 doivent être respectés. Les installations éoliennes – infrastructures de desserte comprises – sont prosrites, entres autres, à l'intérieur des sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). De ce faite, l'IPF « Gorges de Pichoux » doit être exclu du périmètre des Cerniers de Rebévelier – Béroie.

En plus, le périmètre des Cerniers de Rebévelier – Béroie se situe à proximité immédiate du site marécageux de Bellelay. Dans l'analogie avec le projet du parc éolien « Montagne de Tramelan », l'emplacement éolien potentiel E9 ne serait vraisemblablement pas compatible.

Demande

Adapter le périmètre des Cerniers de Rebévelier – Béroie de la sorte à ce que le IFP Gorges de Pichoux ne soit pas touché.

6.7 Site n°7 : Montagne de Romont

Le site de la Montagne de Romont sort premier de l'évaluation globale des sites (cf. partie 05). La bonne notation pour ce site est due à sa proximité avec les sites en cours de planification de Granges et de Montoz – Pré Richard. A juste titre, la région conditionne le développement de ce site à la réalisation des deux autres sites à proximité immédiate (Granges et Montoz - Pré Richard). C'est une condition cadre essentielle. Sans la réalisation au préalable des deux parcs éoliens voisins, l'implantation des éoliennes à la Montagne de Romont porterait une atteinte majeure au paysage et à la première crête de l'arc jurassien visible depuis le plateau suisse (cf. remarques sous chap. 6.8, Site n°8 Mont-Sujet)

L'évolution de l'état de coordination de l'information préalable en coordination en cours est justifiée et peut être admise.

Démarches

Les différentes étapes énumérées et nécessaires pour une évolution de l'état de coordination suscitent les remarques suivantes :

- I. Le plan de quartier du parc éolien de la Montagne de Romont ne pourra en aucun cas être approuvé par l'OACOT avant que les plans d'affectation des deux autres parcs éoliens (Montagne de Granges et Montoz – Pré Richard) soient entrés en forces (décision définitive donc décision de la dernière instance de recours). Approuvé veut toujours dire que cette approbation est entrée en force. L'interprétation spécifique que veut donner la région dans la dernière phrase sous point I n'y change donc rien.

Demande

Préciser que les plans d'affectation des deux projets voisins (Montagne de Granges et Montoz – Pré Richard) doivent être entrés en force (décision définitive donc décision de la dernière instance de recours) pour autoriser une progression l'état de coordination du site Montagne de Romont de en cours à réglée.

Biffer les étapes II et III ci-après par conséquence.

Pour le reste (étapes IV à VII), nous renvoyons aux remarques concernant le site du Jeanbrenin ci-dessus (chap. 6.3)

« Recommandations » pour la « réalisation » du plan d'affectation (plan de quartier):

Nous renvoyons pour les points c) et e) aux remarques concernant le site du Jeanbrenin ci-dessus (chap. 6.3).

En plus, il convient d'intégrer les aspects suivants :

OFAC / Skyguide:

Le périmètre se trouve dans la zone de protection de la radiobalise VOR de Grenchen (VOR GRE) en visibilité directe. Un impact sévère est attendu dans le secteur dans lequel se trouve le périmètre éolien. Une solution potentielle pourrait consister dans la restriction de la facilité d'utilisation dans le secteur affecté. Vu que l'effort est considérable, Skyguide recommande au développeur une prise de contact dans les plus brefs délais.

Un impact sur l'altitude minimale de guidage radar (MVA) de l'aérodrome de Payerne et sur la "Terminal Arrival Altitude" (TAA) de l'Inselspital à Berne sont à signaler. Une solution envisageable serait de limiter la taille des éoliennes afin qu'elles ne dépassent pas une altitude de 1400 m en bout de pale.

Demande

Prendre en compte ces remarques issues de l'analyse Skyguide (4a).

6.8 Site n°8 : Mont-Sujet

Pour le canton de Berne, la première crête du Jura a aussi une valeur paysagère exceptionnelle. Elle domine clairement le plateau suisse et en façonne une partie importante. Cela est plus particulièrement le cas pour la crête du Chasseral, dont la silhouette est reconnaissable depuis la majeure partie de l'ouest du plateau suisse et constitue un point d'orientation significatif.

Un parc éolien sur le Mont-Sujet, se situant directement devant le Chasseral, serait visible depuis de nombreux endroits en ressortant de la silhouette de la première crête du Jura. Ceci peut être perçu comme une atteinte massive à ce paysage de première importance. Cet aspect est mentionné dans le PDPE de l'ARJB. Néanmoins, dans la priorisation des périmètres des sites éoliens, il n'est pas pondéré de manière adéquate en fonction de son importance.

L'objection du canton de Neuchâtel est donc compréhensible et justifiée. Du point de vue du canton de Berne, il convient de remarquer que le périmètre du site éolien de Mont-Sujet est incompatible avec l'enjeu de protection du paysage soulevé ci-dessus.

Le périmètre du site éolien de la Montagne de Romont se situe également sur la première crête du Jura et a un impact important sur le paysage. Ce site se situe toutefois à proximité du parc éolien Montagne de Granges (SO) approuvé par le canton de Soleure et directement au voisinage du périmètre du site éolien Montoz - Pré Richard. L'atteinte au paysage exercée par le périmètre du site Montagne de Romont pèse donc moins lourd que dans le cas du site planifié sur le Mont-Sujet.

Le périmètre du site Mont-Sujet a été réduit pendant la présente révision du PDPE pour éviter les secteurs sommitaux trop conflictuels (impacts importants sur le paysage, fortes contraintes de fai-

sabilités dues aux inventaires fédéraux de biotopes maigres, etc.). Malgré le redimensionnement du périmètre du site Mont-Sujet, les impacts sur le paysage restent très importants. Le descriptif du site IFP „Chasseral“ (IFP 1002) met en évidence les valeurs de ce paysage :

"Le Chasseral est l'une des trois plus hautes crêtes du Jura plissé, dont il occupe le premier pli avec sa silhouette homogène et reconnaissable à grande distance. Culminant à 1607 m d'altitude, ce massif forme un relief continu de plus de 25 km qui domine le paysage jurassien. Son long sommet dégarni et emblématique offre un large panorama sur les Franches-Montagnes, le Plateau suisse et les Alpes. Il est marqué depuis 1970 par une grande antenne de télécommunications. (...) Le flanc sud présente un paysage calme, régulier et parfaitement parallèle au plissement de la chaîne jurassienne."

La réalisation d'un parc éolien devant ce sommet emblématique impacterait cette vue panoramique de grande qualité depuis le Chasseral sur le Plateau suisse et les Alpes et porterait atteinte de manière significative aux objectifs de protection de l'IFP national "Chasseral" en provoquant la diminution de son importance :

- Conserver la silhouette de la chaîne montagneuse ;
- Conserver le caractère naturel du paysage.

Aucune atteinte ne peut être portée, en particulier par les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes, aux objets recensés dans les inventaires fédéraux des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). Les impacts causés par les installations éoliennes sur le site IFP « Chasseral » doivent donc être pris en considération dans la pesée des intérêts selon l'art. 3 al.1 LPN. En effet, les cantons doivent, lorsqu'ils accomplissent des tâches de la Confédération, ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques. Lorsque l'intérêt général prévaut, leur intégrité doit être préservée.

L'ARJB traite dans son rapport (partie 05) la problématique de l'impact d'un parc éolien au Mont-Sujet sur le site IFP « Chasseral » (chap. 3.4, Dimension paysage, p. 58 ss). L'approche mise en place pour définir une distance ou zone tampon autour des sites IFP dans le canton de Berne se base sur des différents travaux dans d'autres cantons (Jura, Neuchâtel) que nous pouvons d'une manière générale reconnaître comme référence. Mais, comme c'est dit à juste titre, l'examen des buts de protection des IFP doit se faire au cas par cas.

Comme relevé ci-dessus, les objectifs de protections de l'IFP « Chasseral » comprennent explicitement la conservation de la silhouette de la chaîne montagneuse. La présence d'éoliennes devant ce sommet emblématique violerait cet objectif. L'impact du parc éolien sur le site IFP „Chasseral“ résulte de sa situation très exposée devant le Chasseral et ne pourrait guère être diminué par des « mesures d'intégration » comme le positionnement des éoliens. Nous ne partageons pas le résultat (partie 05, p. 60/61) qui considère le périmètre du Mont-Sujet comme « peu sensible » par rapport au effet visuel des éoliennes sur l'IFP « Chasseral ». En guise de synthèse, le site Mont-Sujet soulève des grands conflits qui ne semblent manifestement pas être compatibles avec les intérêts de la protection du paysage et qui risquent de ne pas être résolus.

Dans ce contexte, le périmètre du Mont-Sujet ne peut pas être approuvé avec un état de coordination en cours.

Par ailleurs, nous constatons un décalage et un manque de cohérence entre l'analyse des conflits identifiant les intérêts publics en présence (paysage, biodiversité, sécurité de l'aviation, ...) et la conclusion de l'ARJB qui souhaite faire progresser l'état de coordination du périmètre du Mont-Sujet de coordination en cours à réglée par une procédure mineure de modification du PDPE. En effet, il manque une pesée rigoureuse des intérêts qui doit encore être effectuée de manière adéquate au niveau d'un plan directeur régional.

Pour envisager une progression de l'état de coordination de ce site et gagner en certitude sur sa faisabilité, nous recommandons à l'ARJB d'entreprendre la démarche suivante :

- Approfondir l'analyse paysagère avec une analyse de visibilité et des visualisations (photomontage) depuis des prises de vue appropriées pour identifier les atteintes du parc éolien sur le paysage, en particuliers sur les objectifs de protection de l'IFP « Chasseral ».
- Réévaluer la « dimension paysage » sur la base de l'analyse paysagère approfondie.
- Procéder à une pesée approfondie des intérêts, dont les résultats seront consignés de manière transparente et cohérente dans le rapport technique.
- Demander une expertise à la commission fédérale de la nature et du paysage (CFNP) sur la base des études approfondies.

En cas de validation de la préservation intégrale du site IFP « Chasseral » par la CFNP, le périmètre du Mont-Sujet doit être définitivement abandonné (No-Go).

Demande

Maintenir l'état de coordination en information préalable en attendant le résultat de l'expertise paysagère auprès de la CFNP.

Démarches:

Pour les étapes I à IV, nous renvoyons aux remarques concernant le site du Jeanbrenin ci-dessus (chap. 6.3)

« Recommandations » pour la « réalisation » du plan d'affectation (plan de quartier):

La thématique de la limitation de la durée des installations éoliennes à « une période d'exploitation » est mentionnée sous le point 1c), b) et d). Pour ceci, nous renvoyons aux remarques relatives au site du Jeanbrenin ci-dessus (chap. 6.3).

En plus, il convient d'intégrer les aspects suivants :

Archéologie:

Le SAB (12) relève que le musée d'Histoire Naturelle à Berne a mené dans les dernières années une recherche intensive visant la météorite du Twannberg. Dans le cadre de ce projet, il s'est avéré que le Mont-Sujet abrite des vastes restes archéologiques inconnus jusqu'à présent. Du point de vue de l'archéologie, il est impératif que le SAB soit consulté lors de la planification.

Demande

Prendre en compte cette remarque.

OFAC :

Un impact sur l'altitude minimale de guidage radar (MVA) de l'aérodrome de Berne et sur la "Terminal Arrival Altitude" (TAA) de l'Inselspital à Berne est signalé. Une solution envisageable serait de limiter la taille des éoliennes afin qu'elles ne dépassent pas une altitude de 1425 m en bout de pale. Une autre solution serait le rehaussement des MVAs, sous réserve d'acceptation par les opérations de l'aéroport de Berne (LSZB).

Demande

Prendre en compte ces remarques issues de l'analyse Skyguide (4a).

7. Suite de la procédure

En vue de son approbation, la révision partielle du PDPE doit être corrigée et complétée en fonction des remarques formulées ci-dessus.

Elle sera ensuite soumise à l'adoption des assemblées des délégués des associations régionales Jura-Bienne et Centre-Jura. Une fois la décision prise par les organes régionaux compétents, la révision partielle du PDPE sera adressée à l'OACOT pour approbation.

La révision du PDPE doit être remise en **38 exemplaires** (nombre exact encore à confirmer) munis des indications relatives à l'approbation ainsi que des signatures du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire des organes compétents pour prendre la décision.

En restant à votre disposition pour répondre à toute question, nous vous prions d'agréer, Mes-dames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Unité
francophone



Regula Siegenthaler, aménagiste

Annexes:

- Rapports mentionnés

Copie par courriel:

- Préfecture du Jura bernois
- Service de l'aménagement du territoire du canton du Jura
- Service de l'aménagement du territoire du canton de Soleure
- Service de l'aménagement du territoire du canton de Neuchâtel
- Verein seeland.biel/bienne
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)
- Office fédéral de l'environnement (OFEV)
- Département fédéral de la défense de la protection de la population et des sports (DDPS), Secrétariat général
- Office fédéral de la météorologie et de la climatologie MétéoSuisse, 6605 Locarno Monti
- Office de la coordination environnementale et de l'énergie, Section énergie
- Office des forêts, Division Dangers naturels
- Office des forêts, Etat major et
- Office des forêts, Division forestière 8, Jura bernois
- beco, Protection contre les immissions
- Service archéologique
- Service de monuments historiques
- Office des eaux et des déchets
- Office des ponts et chaussées, Service pour le Jura bernois
- Service de la promotion de la nature
- Inspection de la chasse
- OACOT, Service de l'aménagement cantonal (BAF, LIE)
- OACOT, UF (WEP)